

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5273 relative à la régularisation d'un plan d'eau de loisir de 1,98 ha sur les communes de Pompaire et de Beaulieu-sous-Parthenay (79) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 29 août 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à régulariser au titre des obligations de la loi sur l'eau, un plan d'eau de loisir de 1,98 ha, aménagé dans les années 1960 et utilisé aujourd'hui comme zone de pêche amateur. Étant précisé que dans ce cadre une dérivation de cours d'eau est prévue ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n°21° d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas « les installations et ouvrages destinés à retenir les eaux ou à les stocker, constituant un obstacle à la continuité écologique ou à l'écoulement des crues, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval du barrage ou de l'installation » ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « Vallée du Thouet »,
- au sein du site Natura 2000, zone spéciale de conservation (Directive habitat), « Bassin du Thouet amont »,
- sur un secteur où le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Thouais » est en cours d'élaboration,
- sur deux communes classées en zone de répartition des eaux,
- sur un cours d'eau classé en liste 1 pour la protection de la continuité écologique des cours d'eau, ces derniers jouant un rôle de réservoir biologique au titre des dispositions de l'article L.214-7 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet nécessite la création d'une dérivation du cours d'eau « La Coussaie » en rive gauche, afin de reconstituer les continuités hydrauliques et écologiques de ce ruisseau et de son environnement qui se trouvaient modifiées par la création de ce plan d'eau, agissant comme un barrage ;

Considérant qu'à ce titre, une étude chiffrée de faisabilité technique à été menée en 2016 par une entreprise de terrassement, et qu'il est prévu en phase de chantier les opérations suivantes :

- contrôle de la topographie de la cuvette, test de la qualité des argiles présent dans le bassin,
- extraction de matériaux et réalisation de la dérivation en partie en remblais sur la rive gauche du plan d'eau,
- aménagement d'ouvrages de prise, de débit réservé,
- remise en eau du bassin et mise en service de la dérivation ;

Considérant que ce projet devra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation, en application des articles L.214-1 du Code de l'environnement.

Étant précisé que :

- cette étude intégrera l'évaluation des incidences liées aux prélèvements, à la modification du niveau de la ligne d'eau du cours d'eau entre l'amont et l'aval, à la création d'ouvrages et de remblais dans un lit majeur de cours

d'eau, à la dérivation et la modification de son profil, à la création d'un plan d'eau et d'un barrage, et qu'elle sera accompagnée, le cas échéant, de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts,
- cette étude sera accompagnée d'une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement et de réduction, que le projet ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 ;

Considérant que le demandeur veillera, avant la réalisation de toute intervention sur ce plan d'eau et ses abords, à faire établir un diagnostic environnemental préalable suffisant compte tenu des sensibilités identifiées, pour établir les incidences du projet et les mesures d'évitement et de réduction adaptées à prévoir ;

Considérant qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant le démarrage des travaux ;

Considérant que durant la phase de chantier, il revient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures, et de mettre en place tout dispositif nécessaire et conforme aux législations en vigueur de façon à réduire au maximum les nuisances et les risques de pollutions et de rejets accidentels vers les milieux récepteurs ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la régularisation du plan d'eau et la création d'une dérivation du cours d'eau « *La Coussaie* » sur les communes de Pompaire et de Beaulieu-sous-Parthenay (79) afin de reconstituer ses continuités hydrauliques et écologiques, **n'est pas soumise à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 21 septembre 2017.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Voies et délais de recours

Michaële LE SAOUT

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).